

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au \_\_\_\_\_ Moniteur belge

\*19320361\*



Déposé 05-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727794562

Nom:

(en entier): AKREOS SNC

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Chaussée de Châtelineau 34 1/G

6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le 04/06/2019 – Quatre Juin Deux mille dix neuf, Les soussignes etant - Monsieur Augustin Poelmans, domicilie a Walhain Saint Paul, rue des hayettes, 18 (97.08.97-447.09) - Madame Lucie Bestgen, domicilie a Durnal, rue du bordon, 26 (95.02.08-332.79).

Arretent les statuts d'une societe commerciale qu'ils constituent comme suit :

Article 1 : Objet de la societe

Les soussignes forment entre eux une societe en nom collectif sous la denomination sociale Akreos SNC dont l'objet est de fournir tant a des personnes physiques que morales des conseils en tant que consultant, administrateur ou liquidateur ainsi que tous services en matiere immobiliere en ce compris l'assistance a l'installation ou de personnes en Belgique, la societe a aussi pour objet l'assistance a la gestion d'activites commerciales et a l'organisation d'evenement promotionnels. La societe a encore pour objet social toutes activites se rapportant a la gestion patrimoniale au sens large mobiliere (valeurs en portefeuille, titres ou autres) et immobiliere en ce compris l'activite de marchand de biens par elle-meme ou par l'intermediaire de toute autre personne physique ou morale, ou en participation avec des tiers, en Belgique ou a l'etranger, comme l'achat, la vente, la location, la construction, la reparation, la mise en valeur, l'echange, l'amenagement, la decoration de tous biens mobiliers ou immobiliers batis ou non batis, cette liste etant enonciative et non limitative. Elle a egalement pour objet tant en Belgique qu'a l'etranger, soit pour elle-meme, soit pour compte de tiers, tous types de prestations en marketing, etudes de marche, centre logistique, de gestion d'actions promotionnelles au service de la distribution et des entreprises y compris au travers de moyens de telecommunications, le conseil et la formation en management, la vente et le marketing. La societe peut exercer toute activite susceptible de favoriser la realisation de son objet social. Elle peut realiser toutes operations industrielles, commerciales ou financieres, mobilieres ou immobilieres pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'objet social et a tous objets similaires ou connexes. La societe peut accepter des mandats d'administrateurs et de gerances dans d'autres structures, garantir les engagements de tiers et notamment ceux des actionnaires et gerants. Elle a egalement le droit de realiser des depenses en recherche et developpement dans le but d'evaluer, structurer, demarrer, une autre activite commerciale, dans laquelle elle aura obligatoirement des parts sociales. Le nombre de part ainsi que la proportionalite des apports dans cette nouvelle activite sera arrete par un commun accord entre les associes de Akreos SNC.

Article 2 : Duree de la societe

La societe est constituee pour une duree illimitee qui prend cours ce jour. Article 3: Siege social Le siege social est etablit a Chaussée de Chatelineau 34 boite 1/G-6061 Montignies sur Sambre. Il peut etre transfere en tout autre endroit de Belgique par simple decision du gerant.

Réservé Moniteur

#### Article 4: Gerance

Volet B - suite

La societe est administree par un gerant associe, lequel aura seul la direction des affaires sociales. Est nomme a cette fonction pour une duree indeterminee Monsieur Augustin Poelmans, pre-qualifie, qui accepte. Le gerant a tous pouvoirs d'agir au nom de la societe pour tous les actes d'administration et de disposition, quelle que soit leur nature ou leur

importance, dans les limites de l'objet social. Le gerant peut sous sa responsabilite personnelle, deleguer les pouvoirs qu'il juge convenables a une ou plusieurs personnes de son choix. Le gerant represente la societe a l'egard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en defendant. Les associes determinent les emoluments et frais du gerant.

#### Article 5 : Close de non concurrence

Chaque associe s'interdit, pendant toute la duree de la societe, soit directement soit indirectement de s'interesser dans toute activite, similaire ou concurrente, commerciale ou non commerciale, a des fins lucratives ou non lucractives, sans autorisation ecrite de son ou de ses coassocies.

#### Article 6: Capital

Le capital social est fixe a la somme de dix euros (10,00 euros) repartis en 100 parts sociales de zero virgule dix euro – dix centimes (0.10 euro) chacune. Monsieur Augustin Poelmans apporte a la societe la somme de 9.00 euros (neuf euros) correspondant a 90 parts sociales. Madame Lucie Bestgen apporte a la societe la somme de 1,00 euros (un euro) correspondant a 10 parts sociales. Il sera ouvert, au nom de la societe, un compte courant en banque. Aucun retrait de fonds ne pourra valablement s'operer que moyennant la signature du gerant. Si les besoins de societe necessitaient une mise de fonds supplementaire, celle-ci serait effectuee par chacun des associes proportionnellement a leur apport au jour de la constitution de la presente societe.

#### Article 7 : Suite de l'entreprise suite a un deces d'un associe

Le deces d'un associe n'entrainera pas la dissolution de la societe. Ses heriters seront tenus, en ce cas, de se faire representer aupres de la societe par un seul et meme mandataire et ne pourront en aucun cas participer a la gestion de l'entreprise.

#### Article 8 : Dissolution de l'entreprise

La societe peut en outre etre dissoute en tout temps par decision des associes possedant septantes pourcents de l'avoir social ou par la volonte de l'associe gerant.

## Article 9: Benefices non affectes aux reserves

Les benefices sociaux qui ne sont pas affectes a un fonds de reserve ou preleves a titre d'emoluments du gerant sont repartis entre les associees proportionnellement a leur apport. Mais ceci n'est pas obligatoire.

#### Article 10: Liquidation

En cas de dissolution de la societe, les associes designeront un liquidateur qui aura les pouvoirs les plus etendus prevus par les articles 186 et suivants du Code des Societes sans devoir recourir a une nouvelles autorisation des associes ou de leur ayant droit pour exercer les pouvoirs speciaux enumeres dans les articles 187 et 190 du Code des Societes, ces pouvoirs lui etant des a present conferes. Sur l'actif social net, chacun des associes prelevera avant partage, une somme egale a son apport. Le surplus sera partage entre les associes proportionnellement a leur apport.

### Article 11 : Proprietes de la societe sur ses biens

Pendant la duree de la presente societe et apres sa dissolution, jusqu'a sa complete liquidation, les biens et valeurs de ladite societe appartiendront toujours a la societe constituee par les presentes et qui possede une personnalite juridique distincte de celle des associes et ils ne pourront jamais etre consideres comme la propriete indivise des associes ou de leurs heritiers ou representants.

#### Article 12: Modifications des presents statuts

Les associes pourront d'un commun accord entre eux, apporter aux presents statuts telles modifications qu'ils pourront juger utiles. Ils pourront notamment, decider l'extension ou la restriction de l'objet social, tous changements dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la reduction du capital, l'adjonction de nouveaux associes, la transformation de societe de toute autre forme.

Réservé au Moniteur belge



Article 13: Engagements anterieurs

Tous les engagements qui anterieurement a sa constitution ont ete pris au nom de la presente societe sont ratifies par cette derniere de sorte que lesdits engagements sont conformement a l'article 60 du Code des Societes, reputes avoir ete contracte par la societe des l'origine.

Article 14 : Contestations Toutes contestations relatives a l'execution du present contrat ou a son interpretation seront soumises a l'arbitrage d'un arbitre designe de commun accord par les parties ou a defaut d'accord, par Monsieur le president du tribunal de commerce de Nivelles, sur requete de la partie la plus diligente. L'arbitre sera dispense des delits et formalites de la procedure et statuera souverainement et sans recours. Tout soudouament a l'arbitre par l'une des parties rendra la decision caduque.

Article 15: Reference au Code des Societes

Pour ce qui n'est pas expressement prevu par les presents statuts, les parties declarent s'en referer au Code des Societes.

Article 16: Publication

Les presentes seront publiees par extrait conformement a la loi. La premier exercice comptable de l'entreprise sera du 4/06/2019 au 31/12/2019. Ensuite, l'exercice comptable sera de 12 mois, du 1/1 au 31/12

Le 4/06/2019 - Quatre Juin Deux mille dix neuf,

Augustin Poelmans Gerant/Associe

Lucie Bestgen Associee